

CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS

ARRET

n° 26.228 du 23 avril 2009
dans l'affaire X / III

En cause : X

Domicile élu : X

contre :

l'Etat belge, représenté par la Ministre de la Politique de migration et d'asile.

LE PRESIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 3 février 2009 par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à la suspension et à l'annulation de la « *décision d'irrecevabilité d'une demande de régularisation de séjour en application de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 prise par le Ministre de l'Intérieur le 27 novembre 2008, notifiée le 5 janvier 2009* » et de « *L'OQT notifié à la même date* ».

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 6 mars 2009 convoquant les parties à comparaître le 7 avril 2009.

Entendu, en son rapport, Mme C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. REKIK, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me P. HUYBRECHTS loco Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Rétroactes.

1.1. La requérante déclare être arrivée en Belgique en 1998.

Le 16 avril 2008, elle a introduit une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980.

1.2. En date du 27 novembre 2008, la partie défenderesse a pris à son égard une décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour.

Cette décision, qui constitue le premier acte attaqué, est motivée comme suit :

« **MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.**

L'intéressée est arrivée en Belgique en 1998 selon ses dires, munie d'un passeport valable non revêtu d'un visa. Elle n'a sciemment effectué aucune démarche à partir de son pays d'origine en vue d'obtenir une autorisation de séjour de longue durée; elle s'est installée en Belgique de manière irrégulière sans déclarer ni son entrée ni son séjour auprès des autorités

compétentes. Elle séjourne sans chercher à obtenir une autorisation de séjour de longue durée autrement que par la présente demande, introduite le 22/04/2008, soit 10 ans après sa prétendue arrivée. La requérante n'allègue pas qu'elle aurait été dans l'impossibilité, avant de quitter le Maroc, de s'y procurer auprès de l'autorité compétente les autorisations nécessaires à son long séjour en Belgique. Il s'ensuit qu'elle s'est mise elle-même et en connaissance de cause dans une situation illégale et précaire et est restée délibérément dans cette situation, de sorte qu'elle est à l'origine du préjudice qu'elle invoque (Conseil d'Etat - Arrêt du 09-06-2004, n° 132.221).

L'intéressée invoque le respect de l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme, en raison de la présence sur le territoire de sa soeur ainsi que de Monsieur [A. P.] avec qui elle projette de se marier. Néanmoins, cet élément ne saurait être assimilé à une circonstance exceptionnelle, étant donné que l'obligation de retourner dans le pays d'où l'on vient n'est, en son principe même, pas une exigence purement formelle ni disproportionnée par rapport au droit à la vie familiale. Cette obligation n'emporte pas une rupture des relations familiales mais seulement un éventuel éloignement temporaire, ce qui en soi, n'est pas un préjudice grave et difficilement réparable (Tribunal de Première Instance de Bruxelles, Audience Publique des Référéés du 18/06/2001, n°2001/536/C du rôle des Référéés ; Conseil d'Etat arrêt n° 133485 du 02/07/2004). L'existence d'une famille en Belgique ne dispense pas de l'obligation d'introduire sa demande de séjour dans son pays d'origine et ne saurait empêcher la requérante de retourner dans son pays pour le faire (Conseil d'Etat arrêt n° 120.020 du 27 mai 2003). Ajoutons qu'à l'heure actuelle le mariage n'a toujours pas eu lieu entre l'intéressé et Monsieur [A. P.]. Par ailleurs, le futur époux de l'intéressée pourrait l'accompagner durant le voyage au pays d'origine ainsi l'unité familiale serait préservée. Rappelons que le retour au pays d'origine de l'intéressé est temporaire. Enfin, la loi n'interdit pas de courts séjours en Belgique durant l'instruction de la demande (Conseil d'Etat du 22-08-2001 - n° 98462). Il ne s'agit donc pas d'une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile ou impossible un retour temporaire au pays d'origine.

La requérante invoque, en outre, comme circonstance exceptionnelle la longueur de son séjour (10 ans) et son intégration à savoir les attaches sociales et familiales durables, notons que ces éléments ne sont pas révélateurs d'une impossibilité de retourner, au moins temporairement, au pays d'origine pour introduire une nouvelle demande d'autorisation de séjour pour l'examen de laquelle ces éléments seront évoqués (Conseil d'Etat - Arrêt n° 109.765 du 13.08.2002). Rappelons également que les circonstances exceptionnelles visées par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sont destinées non à fournir les raisons d'accorder l'autorisation de séjourner plus de trois mois dans le Royaume, mais bien à justifier celles pour lesquelles la demande est formulée en Belgique et non à l'étranger, sans quoi on ne s'expliquerait pas pourquoi elles ne devraient pas être invoquées lorsque la demande est faite auprès des autorités diplomatiques compétentes pour le lieu de résidence ou de séjour à l'étranger. Il en résulte que la longueur du séjour et son intégration ne constituent pas des circonstances exceptionnelles (Conseil d'Etat - Arrêt n° 100.223 du 24/10/2001). L'intéressée doit démontrer à tout le moins qu'il lui est particulièrement difficile de retourner demander l'autorisation de séjour dans son pays d'origine ou de résidence à l'étranger (Conseil d'Etat - Arrêt n° 112.863 du 26/11/2002).

L'intéressé invoque les articles 10 et 11 de la Constitution Belge qui impose que des personnes dans des conditions semblables soient traitées de manière équivalente. Or, c'est à la requérante, qui entend déduire de situations qu'elle prétend comparables, qu'il incombe d'établir la comparabilité de ces situations avec la sienne (Conseil d'Etat arrêt n° 97.866 du 13/07/2001), car le fait que d'autres personnes auraient bénéficié d'une régularisation de séjour provisoire n'entraîne pas ipso facto sa propre régularisation et ne constitue pas une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour temporaire. De plus, le fait de lui demander de se conformer à la légalisation en la matière en levant les autorisations de séjour depuis son pays d'origine, comme tout un chacun n'est en rien une violation desdits articles. Il ne s'agit donc pas d'une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile ou impossible un retour temporaire vers le pays d'origine.

Ajoutons que la requérante n'a pas à faire application de l'esprit de la loi du 22/12/1999 sur la régularisation de certaines catégories d'étrangers, étant donné que ladite loi du 22/12/1999 relative à la régularisation de certaines catégories d'étrangers séjournant sur le territoire du Royaume vise des situations différentes (Conseil d'Etat - Arrêt n° 100.223 du 24/10/2001). En effet, on ne saurait confondre les critères de régularisation prévus par la loi du 22/12/1999,

opération exceptionnelle et à ce jour unique, avec ceux de l'application quotidienne de l'article 9bis de la loi du 15/12/1980 (Conseil d'Etat - Arrêt n°121565 du 10/07/2003). De plus, c'est à la requérante qui entend déduire de situations qu'elle prétend comparables qu'il incombe d'établir la comparabilité de ces situations avec la sienne (Conseil d'Etat - Arrêt n° 97.866 du 13/07/2001), car le fait que d'autres ressortissants du pays auraient bénéficié d'une régularisation de séjour n'entraîne pas ipso facto sa propre régularisation et ne constitue pas une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour temporaire.

Concernant sa volonté de travailler et la promesse d'embauche que celle-ci aurait reçue, notons que le désir de travailler même accompagné de promesses d'embauche n'est pas un élément qui permet de conclure que l'intéressée se trouve dans l'impossibilité ou la difficulté particulière de procéder par voie diplomatique. En effet, Madame n'est pas en possession de l'attestation de Travail requise.

La requérante ne démontre pas l'existence de circonstances exceptionnelles et en l'absence d'une telle démonstration, la demande d'autorisation en application de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 est irrecevable. »

1.3. En date du 5 janvier 2009, lui a été notifié un ordre de quitter le territoire pris en exécution de la décision du 27 novembre 2008.

Cette décision, qui constitue le deuxième acte attaqué, est motivée comme suit :

« *MOTIF DE LA DECISION :*

Loi du 15/12/1980 modifiée par la loi du 15/07/1996 – en application de l'article 7, alinéa 1, 2è : demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé conformément à l'article 6 ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé . L'intéressée est munie d'un passeport valable non revêtu de visa et de cachet d'entrée, elle n'a pas fait de déclaration d'arrivée, sa date d'entrée sur le territoire ne peut être déterminée ».

2. Exposé des moyens d'annulation.

2.1.1. La partie requérante prend un premier moyen « *Défaut de motivation, violation des articles 9bis et 62 de la loi du 15 décembre 1980, des art. 1, 2, 3 de la loi du 27.07.1991 sur la motivation des actes administratifs, des articles 10 et 11 de la Constitution, violation de la circulaire du 19 février 2003 relative à l'application de l'article 9.3 de la loi du 15 décembre 1980, violation de la circulaire du 30 septembre 1997 relative à l'octroi d'une autorisation de séjour sur base de la cohabitation dans le cadre d'une relation durable, violation du principe général de bonne administration, du devoir de prudence, du principe de sécurité juridique, erreur manifeste d'appréciation et excès de pouvoir ».*

2.1.2. Dans une première branche, elle rappelle qu'elle a invoqué à l'appui de sa demande la présence de sa sœur en Belgique, mais également le fait qu'elle entretient une relation avec un ressortissant belge avec lequel elle cohabite depuis plusieurs années et l'existence d'un projet de mariage. Elle soutient que la partie défenderesse n'a pas tenu compte du fait qu'elle vit avec son compagnon et du noyau familial qu'elle forme avec lui. Elle ajoute qu'elle a expressément invoqué la circulaire du 30 septembre 1997 relative à l'octroi d'une autorisation de séjour sur base de la cohabitation dans le cadre d'une relation durable et que la partie défenderesse n'a nullement tenu compte de cet argument.

Elle soutient qu'un retour au Maroc, même provisoire, porterait atteinte de manière disproportionnée au droit de vivre en famille tel qu'il est consacré par l'article 8 de la Convention de Sauvegarde des droits de l'Homme (CEDH).

2.1.3. Dans une seconde branche, elle reproche à la partie défenderesse d'avoir considéré que la durée du séjour et l'intégration de la requérante ne constituent pas une circonstance exceptionnelle. A cet égard, elle soutient qu'il a déjà été admis « *qu'un long séjour passé en Belgique peut, en raison des attaches qu'un étranger a pu y créer pendant cette période, constituer à la fois des circonstances exceptionnelles justifiant que la demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9 alinéa 3 de la loi du 15 décembre 1980 soit introduite en*

Belgique, plutôt qu'à l'étranger et des motifs justifiant que l'autorisation de séjour soit accordée ».

Elle rappelle que la requérante vit en Belgique depuis plus de dix ans, qu'elle a développé des attaches sociales et amicales durables en Belgique, qu'elle entretient une relation durable avec un ressortissant Belge avec lequel elle souhaite se marier, qu'elle a déposé des promesse d'embauche. Dès lors, elle estime que ces éléments démontrent à suffisance les nombreuses attaches qu'elle a développées depuis son arrivée sur le territoire et que la partie défenderesse a commis une erreur manifeste d'appréciation en considérant qu'ils ne constituaient pas une circonstance exceptionnelle.

Elle soutient « qu'en en tenant pas compte des éléments invoqués et en n'expliquant pas les raisons pour lesquelles elle considère qu'en l'espèce, la longueur du séjour de la requérante et son intégration ne constituent pas des circonstances exceptionnelles, alors qu'elle reconnaît implicitement que les circonstances exceptionnelles sont réunies lorsqu'elle décide de régulariser des personnes dans des situations tout à fait similaires, la partie adverse n'a pas motivé de manière adéquate sa décision et viole le principe de sécurité juridique ».

2.1.4. Dans une troisième branche, elle fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir pris en considération et de ne pas avoir rencontré ses arguments en faveur d'une application, par analogie, des critères de régularisation prévus par l'article 2, 4° de la loi du 22 décembre 1999.

Elle soutient que la motivation rendue sur ce point est stéréotypée.

2.2. La partie requérante prend un second moyen de la violation de l'article 8 de la CEDH, en ce que son éloignement, même provisoire, constituerait une ingérence disproportionnée dans sa vie privée et familiale et « lui ferait perdre tout le réseau d'insertion dans lequel elle a réussi à se trouver ». Elle soutient qu'elle a établi à suffisance son impossibilité de retour dans son pays d'origine en raison des nombreuses attaches nouées en Belgique, de la présence de membres de sa famille, de sa relation durable avec un Belge.

Elle reproche à la partie défenderesse d'avoir relevé que son mariage n'avait toujours pas été célébré, dès lors qu'elle a accompli toutes les démarches en vue de son mariage mais qu'elles ont été refusées en raison de la suspicion de mariage blanc. Elle souligne qu'elle a introduit un recours à l'encontre de ce refus de célébrer son mariage et qu'en tout état de cause, sa cohabitation avec son compagnon belge n'est pas contestée.

Elle soutient qu'elle a noué une véritable vie privée et familiale avec son compagnon. Elle ajoute « *qu'il est de notoriété publique qu'une demande de visa conformément à l'article 9 de la loi du 15 décembre 1980 peut prendre de nombreux mois en sorte que l'exécution de la décision attaquée aurait inévitablement pour conséquence une séparation du couple et ce, pour une durée indéterminée* » et qu'il est impossible pour son compagnon d'accompagner la requérante dans son pays d'origine le temps de lever les autorisations de séjour, contrairement à ce qu'a affirmé la partie défenderesse.

3. Discussion.

3.1. A titre liminaire, le Conseil rappelle que dans le cadre d'une demande d'autorisation de séjour introduite sur la base de l'article 9, alinéa 3, devenu 9 bis, de la loi du 15 décembre 1980, l'appréciation des « circonstances exceptionnelles » auxquelles se réfère cette disposition constitue une étape déterminante de l'examen de la demande, dès lors qu'elle en conditionne directement la recevabilité en Belgique, en dérogation à la règle générale d'introduction dans le pays d'origine ou de résidence de l'étranger, et ce quels que puissent être par ailleurs les motifs mêmes pour lesquels le séjour est demandé. Il a par ailleurs déjà été jugé que les « circonstances exceptionnelles » précitées sont des circonstances qui rendent impossible ou particulièrement difficile le retour temporaire de l'étranger dans son pays d'origine pour y accomplir les formalités nécessaires à l'introduction d'une demande de séjour, que le caractère exceptionnel des circonstances alléguées doit être examiné par l'autorité administrative dans chaque cas d'espèce, et que si celle-ci dispose en la matière d'un large pouvoir d'appréciation, elle n'en est pas moins

tenue de motiver sa décision et de la justifier adéquatement (en ce sens, notamment : C.E., n° 107.621, 31 mars 2002 ; C.E., n° 120.101, 2 juin 2003).

Le Conseil rappelle également qu'est suffisante la motivation de la décision qui permet à l'intéressée de connaître les raisons qui l'ont déterminée et que l'autorité n'a pas l'obligation d'expliciter les motifs de ses motifs (voir notamment : C.E., arrêt 70.132 du 9 décembre 1997 ; C.E., arrêt 87.974 du 15 juin 2000).

3.2.1. Sur la première branche du premier moyen pris, en ce qui concerne la circulaire du 30 septembre 1997 relative à l'octroi d'une autorisation de séjour dans le cadre d'une cohabitation durable, invoquée par la requérante, le Conseil souligne que la circulaire précitée ne peut constituer qu'un commentaire législatif de l'article 9 et ne pourrait avoir pour effet de modifier la portée de la législation applicable, particulièrement en ce qui concerne la procédure dérogatoire prévue en cas de circonstances exceptionnelles. La circulaire précitée stipule du reste, en matière précisément de procédure, que sauf à constater que l'intéressée séjourne déjà régulièrement en Belgique lors de sa demande, *quod non* en ce qui concerne la requérante qui, comme le relève l'acte attaqué, n'est titulaire d'aucune autorisation de séjour lors de l'introduction de sa demande, une telle demande reste soumise à la règle générale d'introduction prévue à l'article 9, alinéa 3, ancien de la loi et doit, en d'autres termes, être introduite dans le pays d'origine de l'intéressée.

Au demeurant, le Conseil relève que la partie défenderesse a tenu compte de la relation durable que la requérante entretient avec un ressortissant belge avec qui elle projette de se marier et a indiqué les raisons pour lesquelles cet élément ne constituait pas une circonstance exceptionnelle, dont la partie requérante reste en défaut de démontrer, *in concreto* et en termes non hypothétiques, le caractère manifestement déraisonnable ou erroné, celle-ci se limitant à soutenir qu'un retour, même provisoire, serait disproportionné au regard de l'article 8 de la CEDH, affirmation non autrement étayée.

3.2.2. Sur la deuxième branche du premier moyen, s'agissant de la durée du séjour de la partie requérante et de son intégration, le Conseil constate que la partie défenderesse a suffisamment motivé sa considération selon laquelle ces éléments ne constituent pas une circonstance exceptionnelle au sens de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980, en justifiant qu'ils ne faisaient pas obstacle à un déplacement temporaire à l'étranger en vue d'y lever l'autorisation de séjour sollicitée.

3.2.3. Il n'est en effet guère besoin d'expliquer qu'un long séjour et des attaches en Belgique ne peuvent constituer, par principe, un empêchement de retourner dans le pays d'origine, et que ce serait éventuellement d'autres éléments qui pourraient constituer un tel empêchement.

Enfin, le Conseil rappelle qu'il incombe à la partie requérante qui entend déduire une erreur manifeste d'appréciation de situations qu'elle prétend comparables, d'établir la comparabilité de ces situations avec la sienne. Or, il appert que la partie requérante n'étaie à cet égard nullement ses allégations selon lesquelles la partie défenderesse régulariserait des étrangers se trouvant dans une situation similaire à la sienne.

3.2.4. Sur la troisième branche du premier moyen, le Conseil souligne que saisi d'une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980, le délégué du ministre n'avait pas à faire application des critères de la loi du 22 décembre 1999 sur la régularisation de certaines catégories d'étrangers, ladite loi visant des situations différentes à des conditions tout aussi différentes.

A cet égard, le Conseil rappelle que la Cour d'Arbitrage (devenue Cour Constitutionnelle) a, dans son arrêt n°174/2003 du 17 décembre 2003, souligné le caractère temporaire et exceptionnel de la loi du 22 décembre 1999, qui offrait davantage de possibilités que la procédure prévue à l'article 9, alinéa 3, ancien de la loi du 15 décembre 1980, laquelle exige notamment des circonstances exceptionnelles justifiant que la demande soit introduite sur le territoire belge plutôt qu'auprès du poste diplomatique compétent pour le lieu de résidence ou de séjour à l'étranger. Ces lois visent donc bien des situations différentes et ne sauraient être confondues. S'il en allait autrement, on ne percevait pas la raison pour laquelle le législateur aurait adopté cette législation exceptionnelle en

1999. Cette jurisprudence est applicable à l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980 qui reprend également la procédure d'introduction d'une demande d'autorisation de séjour à partir du territoire à la même condition, à savoir, qu'il existe des circonstances exceptionnelles qui la justifie.

La partie défenderesse a par conséquent suffisamment et adéquatement motivé sa décision sur ce point, en mentionnant que la loi du 22 décembre 1999 vise des situations différentes de celles visées par l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980.

Au demeurant, force est de constater que la partie requérante ne conteste pas autrement cette motivation qu'en énonçant qu'elle est stéréotypée, sans autrement contester sa teneur, son bien-fondé ou encore son inadéquation.

3.2.5. En ce qu'il est pris de la violation des articles 10 et 11 de la Constitution, de la violation de la circulaire du 19 février 2003 relative à l'application de l'article 9, alinéa 3, ancien, de la loi du 15 décembre 1980, de la violation du principe général de bonne administration, du devoir de prudence, du principe de sécurité juridique et de l'excès de pouvoir, le moyen est irrecevable à défaut pour la partie requérante d'indiquer en quoi la partie défenderesse aurait méconnu ces dispositions et principes de droit.

3.2.6. Au demeurant, la motivation de la décision attaquée révèle que la partie défenderesse a, de façon détaillée, répondu adéquatement et suffisamment aux principaux éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour en expliquant pourquoi elle estimait, au stade de la recevabilité de la demande, que ces éléments, tels qu'ils pouvaient être appréhendés, ne constituaient pas des circonstances exceptionnelles au sens indiqué *supra*, c'est-à-dire des circonstances rendant particulièrement difficile ou impossible un retour temporaire de l'intéressé dans le pays d'origine pour y lever son autorisation de séjour par la voie normale.

La partie défenderesse a dès lors valablement motivé sa décision au regard des dispositions et principes applicables quant à ce, et n'a commis aucune erreur manifeste d'appréciation.

3.3. Sur le second moyen pris, quant à l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, qui fixe le principe suivant lequel toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance, le Conseil rappelle que cette disposition n'est pas absolue. Ainsi, son alinéa 2 autorise l'ingérence de l'autorité publique, pour autant que celle-ci soit prévue par la loi et constitue une mesure nécessaire à certains impératifs précis qu'elle énumère.

Le Conseil rappelle également que la jurisprudence de la Cour a, à diverses occasions, considéré que cette disposition ne garantissait pas en tant que tel le droit pour une personne de pénétrer et de s'établir dans un pays dont elle n'est pas ressortissante.

En l'espèce, la décision attaquée est prise en application de la loi du 15 décembre 1980 dont les dispositions doivent être considérées comme constituant des mesures qui, dans une société démocratique, sont nécessaires pour contrôler l'entrée des non nationaux sur le territoire national (voir notamment les arrêts *Abdulaziz, Kabales et Balkandali* du 28 mai 1985, et *Cruz Varas et autres* du 20 mars 1991 ; C.E., arrêt n° 86.204 du 24 mars 2000). Plus particulièrement, il a déjà été jugé que l'exigence imposée par l'article 9 de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande d'autorisation de séjour auprès du poste diplomatique belge à l'étranger, constitue une ingérence proportionnée dans la vie familiale de l'étranger puisqu'elle ne lui impose qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge (C.E., arrêt n° 161.567 du 31 juillet 2006).

Au demeurant, il ressort de la motivation de l'acte attaqué que la partie défenderesse a pris en considération les éléments relevant de la vie privée et familiale de la partie requérante, en concluant au caractère temporaire de l'ingérence engendrée par les effets de sa décision.

Quant à l'affirmation selon laquelle « (...) il est de notoriété publique qu'une demande de visa conformément à l'article 9 de la loi du 15 décembre 1980 peut prendre de

nombreux mois en sorte que l'exécution de la décision attaquée aurait inévitablement pour conséquence une séparation du couple et ce, pour une durée indéterminée », qu'il s'agit de simples supputations de la partie requérante, non autrement étayées ni explicitées et qui demeurent sans incidence sur la légalité même de l'acte attaqué.

Dès lors, il s'impose de constater que la partie défenderesse a valablement motivé sa décision au regard de l'article 8 de la CEDH, quand bien même cette décision rendrait temporairement moins commodes les relations familiales de la requérante. Les arrêts du Conseil de céans annexés à la requête, sont pour le premier non pertinent dans la mesure où la partie défenderesse a pris en considération le projet de mariage de la requérante avec Monsieur [A.P.] et pour le second non relevant dans la mesure où *in specics*, la partie requérante a correctement motivé la décision attaquée sur la base de l'article 8 CEDH et non l'article 3 de la CEDH.

3.4. S'agissant de l'arrêt de la Cour d'Appel du 16 mars 2009, transmis au Conseil le 6 avril 2009. Le Conseil ne peut en raison du caractère écrit de la procédure en avoir égard. Ce document doit être écarté des débats.

Par ailleurs et en tout état de cause, le Conseil rappelle à cet égard que la jurisprudence constante du Conseil d'Etat enseigne : « [...] qu'il ne peut être reproché à la partie adverse de ne pas avoir tenu compte d'éléments qui ne lui ont pas été présentés en temps utiles, la légalité d'un acte administratif s'appréciant en fonction des éléments dont l'autorité a connaissance au moment où elle statue [...] » (C.E., arrêt n°93.593 du 27 février 2001 ; dans le même sens également : C.E., arrêt n°87.676 du 26 août 1998, C.E., arrêt n°78.664 du 11 février 1999, C.E., arrêt n°82.272 du 16 septembre 1999). Le Conseil se rallie à cette jurisprudence.

Le Conseil constate que cette pièce est postérieure à la décision attaquée et à l'introduction du recours, de sorte qu'il ne peut être fait grief à la partie défenderesse de ne pas l'avoir pris en considération.

3.5. Les moyens pris ne sont pas fondés.

4. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5. La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

6. Le Conseil n'ayant, dans l'état actuel du droit, aucune compétence pour imposer des dépens de procédure, il s'ensuit que la demande de la partie requérante de délaisser ceux-ci à la partie défenderesse est irrecevable.

**PAR CES MOTIFS,
LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

Article unique.

La requête en suspension et en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la IIIe chambre, le vingt-trois avril deux mille neuf par :

Mme C. DE WREEDE,	juge au contentieux des étrangers,
Mme L. VANDERHEYDE,	greffier assumé.

Le Greffier,

Le Président,

L. VANDERHEYDE.

C. DE WREEDE